

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.993 du 26 mars 2013

A. 207.792/XI-19.509

En cause : **GAULIER** Alvine,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par Alvine GAULIER, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 26 novembre 2012 de ne pas traiter sa demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire pour l'année académique 2012-2013;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. GUTIERREZ, loco Mes V. DE WOLF et J.-M. BROCORENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

1. Le requérant, de nationalité belge, s'est vu délivrer à la date du 12 juillet 2012 un baccalauréat général par l'académie de Lille .

Le 31 août suivant, sa mère a adressé à la partie adverse une demande d'équivalence. A l'appui de cette demande, elle produisait une attestation datée du 4 juillet précédent et relative à un examen médical qu'elle avait subi deux jours plus tôt.

2. Le 26 novembre 2012, les services de la Communauté française ont pris la décision attaquée. Elle repose essentiellement sur la motivation suivante:

" Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utile.

Votre dossier contient une attestation médicale datée du 4 juillet 2012. Le docteur MARWAN ABBoud y développe les résultats des prélèvements qu'a subis votre mère en date du 2 juillet.

Cette attestation, concerne votre mère, et non pas vous. Dès lors, puisque vous êtes majeur, la possible incapacité de votre mère à introduire votre dossier ne saurait être prise en compte. Il vous incombait à vous seul de mener les démarches nécessaires à l'établissement du dossier dans les délais prescrits, et vous mettre ainsi en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ainsi, aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, votre demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2012-2013.";

3. Le requérant précise qu'il s'est inscrit préventivement, afin de sauvegarder ses droits en première année de bachelier en architecture à l'Université libre de Bruxelles.

La demande de suspension:

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée le requérant fait valoir que cette décision est de nature à lui faire perdre une année d'études complète et d'entraîner par voie de conséquence le retardement de son accès à la profession; qu'il détaille également le préjudice financier qu'il risque de subir et les frais qu'il a exposés depuis le début de l'année scolaire;

Considérant qu'au titre des moyens de droit, le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, plus précisément de son article 5, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, de la motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation des motifs, de l'absence de motifs du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir";

que dans une première branche, il se réfère à l'article 5 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971, qui reporte le délai du dépôt de la demande d'équivalence au 14 septembre quand le demandeur établit que la date de la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence est postérieure au 10 juillet; qu'il en déduit qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération les circonstances exceptionnelles présentées, puisque le diplôme qu'il a produit à l'appui de sa demande d'équivalence est daté du 12 juillet 2012, en sorte qu'il pouvait donc déposer sa demande jusqu'au 14 septembre;

que le requérant développe également une seconde branche de son moyen, dans lequel il fait valoir qu'il devait être présent au chevet de sa mère au début du mois de juillet 2012 et que l'autorité aurait dû juger cette circonstance exceptionnelle et admettre un dépôt de demande d'équivalence après la date du 15 juillet;

Considérant que le requérant prend également un deuxième moyen de "la violation des articles 1, 2 et 3 de la Constitution, du principe de légalité, de la compétence de l'auteur de l'acte, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de transparence administrative, du principe de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir", dans lequel il fait valoir que la décision attaquée a été adoptée, selon ce qui est indiqué sur le papier à entête, par le « Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles », alors que cette institution ne dispose ni d'un fondement constitutionnel ni de personnalité juridique; qu'il fait également référence au principe de transparence administrative et estime que l'utilisation de cette dénomination inconstitutionnelle est de nature à induire l'administré en erreur;

Appréciation:

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant sur le premier moyen invoqué par le requérant, que l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dispose ce qui suit:

« Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription. Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

[...]

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.

[...] »;

que cette compétence du ministre a été déléguée à l'Administration par l'article 70, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française ;

Considérant qu'il n'apparaît pas déraisonnable ni arbitraire, compte tenu du très grand nombre de demandes d'équivalence introduites chaque année en Communauté française et même au regard du système européen de reconnaissance des diplômes, de prévoir un délai de rigueur au-delà duquel les demandes d'équivalence de diplômes ne peuvent être prises en considération pour l'année académique à venir, alors spécialement que sont prévues des exceptions pour les étudiants qui, pour des raisons qui leur sont indépendantes, sont dans l'impossibilité de produire les documents utiles dans le délai requis; que les "circonstances exceptionnelles" visées par l'article 5 précité concernent les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et qu'elles

doivent être suffisamment exceptionnelles pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utile ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort de la demande d'équivalence introduite par la mère du requérant le 31 août 2012 que cette demande ne précisait pas que la proclamation des résultats ayant conduit à la délivrance du diplôme de baccalauréat général avait eu lieu le 12 juillet 2012; que cette date ne figurait pas davantage sur la copie certifiée conforme du diplôme; que dans les pièces jointes à la demande figurait un relevé de notes portant seulement la date à laquelle la copie effectuée avait été certifiée conforme à l'original; qu'il ne peut par conséquent pas être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance que la proclamation des résultats du requérant aurait eu lieu après le 10 juillet et justifiait un report du délai au 14 septembre;

Considérant, sur la seconde branche du moyen et en rapport avec les circonstances exceptionnelles qui auraient dû selon le requérant être admises par la partie adverse, que la demande d'équivalence datée du 31 août 2012 évoquait une opération à subir par la mère du requérant le 2 juillet 2012; que cependant, le requérant, qui est majeur, reste en défaut de préciser en quoi cette opération l'aurait empêché de déposer lui-même sa demande d'équivalence, la circonstance alléguée par lui de la souffrance d'un proche et de la nécessité de sa présence constante au chevet de sa mère n'étant pas autrement étayée; que le requérant ne peut en tout cas être suivi lorsqu'il soutient que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que de telles circonstances ne pouvaient pas être qualifiées d'exceptionnelles;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être jugé sérieux, en aucune de ses deux branches;

Considérant, quant au deuxième moyen, que la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » est issue d'une résolution votée par le Parlement de la Communauté française le 25 mai 2011; que si cette dénomination figure sur l'entête de la décision attaquée, une mention verticale sur le côté droit de la première page précise cependant que « La fédération Wallonie-Bruxelles est l'appellation désignant usuellement la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution »; qu'il s'ensuit que cette décision ne peut être regardée comme ayant été adoptée par une autorité incompétente; qu'en outre, le requérant ayant identifié comme partie adverse dans son recours au Conseil d'Etat « la Communauté française, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de son Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire », il

n'a manifestement pas pu être induit en erreur par la dénomination « Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles »;

qu'il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens n'étant sérieux, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT